

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 13/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEAC

104 RUE GAY LUSSAC
33127 Saint-Jean-d'Ilac

Références : 2024-0194
Code AIOT : 0100041873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement SEAC implanté 104 RUE GAY LUSSAC 33127 Saint-Jean-d'Ilac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un signalement a été porté à la connaissance de l'inspection des installations classées début 2024 pour dénoncer des pratiques d'exploitation, pour l'établissement suscité, qui ne seraient pas en adéquation avec les réglementations environnementales.

L'inspection s'est donc rendue sur site le 07/03/2024 pour évaluer la situation administrative de l'établissement et vérifier le respect de certaines dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 26/11/2011.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEAC
- 104 RUE GAY LUSSAC 33127 Saint-Jean-d'Illac
- Code AIOT : 0100041873
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la société SEAC sont soumises à déclaration au titre de la rubrique :

- 2522 «Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique» de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe > 2.8.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe > 7.1.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9.	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative : Rubrique 2522 (fabrication de produits en béton)	Décret du 22/10/2018, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été relevé que toutes les opérations possibles de valorisation de la laitance de béton (issue des activités de la centrale à béton) ne sont pas effectuées.

De plus, la laitance, récupérée et non valorisée, n'est pas éliminée dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ceci constitue un non-respect notamment des dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté ministériel du 26/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est proposé concernant ces points.

Il a également été constaté que le stockage de produits dangereux liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol n'est pas systématiquement associé à une capacité de rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative : Rubrique 2522 (fabrication de produits en béton)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Applicabilité rubrique 2522
Prescription contrôlée : Positionnement vis à vis de la rubrique 2522 : (Rubrique modifiée par le Décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011, Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018) Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 400 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW (D) Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que ses installations relevaient du régime de la déclaration au titre des ICPE par opération n°16556 du 14 février 2008. Il a justifié de sa demande (par courrier du 11/07/2012) pour l'application du principe du bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2522 (suite à la modification de la nomenclature). Il a également présenté à l'inspection des installations classées la copie du courrier de la DDTM, daté du 27/07/2012, accordant le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2522b. Selon les informations recueillis lors de l'inspection, la puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 80 kW. La situation administrative de l'installation est donc en règle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe > 2.8.
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de

l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.9 et au titre 7.

Constats :

L'exploitant dispose d'une centrale à béton à l'arrière de l'usine, à proximité immédiate d'un bois qui est situé dans le périmètre ICPE.

La centrale est installée sur une dalle étanche dont les pentes sont censées permettre de recueillir les écoulements. Sur cette dalle sont aussi disposés des bassins de collecte qui reçoivent *in fine* les eaux de process (utilisées pour la fabrication du béton). Ces bassins se succèdent pour améliorer la séparation physique des fines et de la laitance de béton, par décantation. Les eaux ainsi décantées sont par la suite réutilisées dans le procédé de fabrication de béton.

Les bassins de décantation semblaient étanches ; toutefois il a été relevé des traces de laitance de ciment en lisière du bois au droit de la dalle de béton suscitée. Il convient que l'exploitant procède au retrait de la laitance de béton observée sur une profondeur suffisante pour qu'aucune pollution résiduelle ne perdure.

En outre, à l'intérieur du bois, il a aussi été constaté de la laitance sur une superficie d'environ 1500 m² (cf: photos annexées). Ce point est traité dans la fiche de constats n°3 ci-après.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure que les pentes de la dalle étanche permettent bien de recueillir l'ensemble des écoulements sur cette zone. A défaut, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires (mise en place d'un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent). Il justifie à l'inspection des installations classées des actions prises dans un délai maximal d'un mois.

L'absence de réalisation des actions suscitées expose l'exploitant à de possibles suites administratives, de type mise en demeure notamment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe > 7.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Récupération – Recyclage – Élimination

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Constats :

Comme indiqué ci-dessus, il a été constaté à l'intérieur du bois (situé à proximité de la centrale à béton) de la laitance de ciment sur une surface d'environ 1500 m².

L'exploitant a expliqué à l'inspection des installations classées qu'il n'était pas en mesure de recycler toute la laitance qu'il récupère dans le bassin «d'eau chargée» dont dispose la centrale. Il en déverse donc une partie dans le bois, lui appartenant, en attendant l'élimination éventuelle de ces déchets. Selon lui, il s'agirait de matières inertes et cette pratique d'exploitation ne serait pas en inadéquation avec les réglementations environnementales.

L'inspection relève que toutes les dispositions ne sont pas prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. En outre, il n'élimine pas la laitance de béton produite par ses activités dans les conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ces pratiques d'exploitation ne sont pas en adéquation avec les réglementations environnementales et elles constituent un écart majeur notamment à l'article 7.1 précité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles concernant la laitance de béton. Il élimine ou fait éliminer la laitance récupérée, et non valorisée, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. **Ce point est repris dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) joint ; un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté est proposé, l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.**

En outre, l'exploitant remet en état le terrain couvert de laitance à l'intérieur du bois. **L'exploitant justifiera par tout moyen les actions mises en œuvre pour cette remise en état (analyses, bordereaux de suivi de déchets, photos, etc.).**

En l'absence de communication des éléments suscités, concernant la remise en état du terrain, l'exploitant pourra se voir prescrire la mise en œuvre desdites dispositions via un arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales. Si ces prescriptions venaient *in fine* à ne pas être respectées, Monsieur le préfet pourra prendre à l'encontre de l'exploitant des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1mois

N° 4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9.

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Constats :

Lors de la visite terrain, il a été constaté qu'un fût et qu'un grand récipient pour vrac (GRV) contenant des solvants n'étaient pas associés à une capacité de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place sans délais les dispositions correctives idoines pour que le stockage de produits dangereux suscité soit associé à une capacité de rétention. En cas d'évacuation des produits dans une filière dûment autorisée le cas échéant l'exploitant fourni les justificatifs afférents (bordereaux de suivi de déchets (BSD)). Il justifie à l'inspection des actions prises dans un délai maximal de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15jours